

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 DECEMBRE 2020 à 20H30

Au Centre culturel La Marmite, 9 rue Jean Delsol

COMPTE-RENDU

Ouverture de la séance : 20h30

- **Présents :** Jonathan WOFSY, Véronique GONZAGUE, Thierry PRUVOT, Oriana LABRUYERE, Anne FRANCOUAL, Alexandre CHEVALIER, Pascale PRUNET, Erwan DUFAY, Samia GUESMI, Franck GRASSELER, Rosa MARQUES, Sonia PAUCHET, Marc LOPES, Mickaël LETURGIE, Céline PERNET- FARGEIX Yohann VALENTI, Alain FOUCHER, Alice NOGUERO, Yannick MORIN, Sébastien PINGANAUD, Anne-Sophie VERBRUGGE, Alain QUERE Véronique MAS, Christophe BARBIER
 - *Soit : 24 présents (Quorum à 15)*
- **Absents ayant donné pouvoir :** Aurélia CAVANNA (pouvoir à Sonia PAUCHET), Marine CIONI- RUYSSCHAERT (pouvoir à Anne FRANCOUAL), Jordan LECAPLAIN (pouvoir à Thierry PRUVOT)
 - *Soit 3 pouvoirs à l'ouverture de séance*
- **Secrétaire de séance :** Anne FRANCOUAL
- **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2020**
Nouvellement élus, Mme NOGUERO et M. PINGANAUD n'ont pas pris part au vote. 1 « abstention (Alain QUERE) 24 « pour » Le procès-verbal du 30 septembre 2020 est approuvé à la majorité

ORGANISATION MUNICIPALE

DCM N° 2020 - 057

CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DU LOGEMENT

Lors de sa séance du 15 juillet 2020, le Conseil Municipal a délibéré sur la création de nouvelles commissions municipales chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Les membres du Conseil municipal souhaitent créer une commission communale du logement.

Le Maire préside la commission communale du logement, garante de l'équité des demandes, composée de cinq membres élus par le Conseil municipal, à la représentation proportionnelle (3 membres de la majorité et 1 membre du groupe « Avec Et Pour les Chevriards, 1 membre du groupe « Alternative 2020 »). Compte-tenu de la teneur des échanges, elle se réunit à huis clos.

Le rôle de la commission communale du logement est d'attribuer, d'après les critères des bailleurs sociaux et ceux définis par la commission, des logements sociaux déclarés vacants et recensés dans le contingent communal.

La commission communale du logement se réunit lorsqu'un logement relevant du quota "mairie" est vacant, afin de proposer des candidats au bailleur social. Pour garantir l'équité entre les candidats, les dossiers seront exposés de manière anonyme aux membres de la commission logement ; ils seront étudiés sur les critères définis par celle-ci.

Cette commission est force de proposition auprès du bailleur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2020/085 relatif à la création des commissions Communales

Ayant entendu l'exposé du Maire,

Considérant la nécessité de créer une commission communale du logement pour garantir l'équité des demandeurs de logement social,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

Article 1 : de créer la commission communale du logement.

Article 2 : de désigner à la proportionnelle les représentants au sein de cette commission ainsi :

Nombre de membres : 5 membres, dont 2 de l'opposition (1 « Avec Et Pour les Chevriards » et 1 « Alternative 2020 : le défi »).

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

La délibération est adoptée à l'unanimité

FINANCES

DCM N° 2020 - 058

TARIFS INSERTIONS PUBLICITAIRES DANS LE MAGAZINE MUNICIPAL

Un nouveau format de magazine municipal est lancé depuis novembre 2020, entièrement réalisé en interne, sans recours à une agence de communication. Le montant de l'impression peut être considérablement réduit avec la vente d'insertions publicitaires aux entreprises de la commune, de la communauté de communes et en dehors.

Compte-tenu de la crise sanitaire sans précédent, il est proposé de ne pas facturer le 1er encart publicitaire pour les commerces, entreprises et artisans de Chevry-Cossigny (dans la limite des places disponibles et d'un format d'1/8).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans le cadre de la vente d'insertions publicitaires dans le magazine municipal, une dégressivité de tarif pourra être appliquée en fonction du nombre de parutions achetées par les annonceurs par an :

2 parutions : - 10 %

3 parutions : - 20 %

4 parutions : -30 %

Considérant que dans le cadre de la vente d'insertions publicitaires dans le magazine municipal, une dégressivité de tarif pourra être appliquée en fonction de la localisation du commerçant/artisan :

- Chevriard
- Une des communes de la CCOB
- Toutes les communes en dehors de la CCOB

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

Article 1 : de revaloriser les tarifs d'insertion dans le magazine municipal, comme suit :

COMMERCES ENTREPRISES ARTISANS CHEVRIARDS					
	L x h	1 parution	2 parutions -10 %	3 parutions -20 %	4 parutions - 30%
1/8	9 x 6,5 cm	150 €	270 €	405 €	540 €
1/4	9 x 13 cm	250 €	450 €	675 €	900 €
1/3	18 x 8,5 cm	350 €	630 €	945 €	1 260 €
1/2	18 x 13 cm	550 €	990 €	1 485 €	1 980 €
1 pleine page	18 x 26 cm	1 000 €	1 800 €	2 700 €	3 600 €

COMMERCES ENTREPRISES ARTISANS LOCALISÉS CCOB					
	L x h	1 parution	2 parutions -10 %	3 parutions -20 %	4 parutions - 30%
1/8	9 x 6,5 cm	160 €	288 €	432 €	576 €
1/4	9 x 13 cm	260 €	468 €	702 €	936 €
1/3	18 x 8,5 cm	360 €	648 €	972 €	1 296 €
1/2	18 x 13 cm	560 €	1 008 €	1 512 €	2 016 €
1 pleine page	18 x 26 cm	1 010 €	1 818 €	2 727 €	3 636 €

Article 2 : Il est proposé la gratuité du 1^{er} encart publicitaire pour les commerces, entreprises et artisans de Chevry-Cossigny (dans la limite des places disponibles et d'un format d'1/8)

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

La délibération est adoptée à l'unanimité

DCM N°2020 - 059 DECISION MODIFICATIVE PREMIERE DU BUDGET COMMUNAL

LES PRINCIPES BUDGÉTAIRES

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les recettes et les dépenses d'un exercice (article L. 2311-1 du CGCT). Il se matérialise par des documents sur lesquels sont indiquées les recettes prévues et les dépenses autorisées pour la période considérée. Seules peuvent être engagées les dépenses qui y sont inscrites : le budget est un acte d'autorisation. La fixation directe, par les communes, du produit de chacune des quatre taxes directes locales est un élément constitutif du processus d'adoption du budget primitif. Ce dernier ne peut être considéré comme valablement voté par le conseil municipal que s'il inclut, non seulement la détermination de l'ensemble des dépenses et des recettes, mais également, pour chacune des quatre taxes directes locales, leur taux. Si le budget est voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice, la fixation définitive des taux peut toutefois faire l'objet d'une décision modificative. Les documents budgétaires prévisionnels comprennent : - le budget primitif ; - une ou plusieurs décisions modificatives, dont le budget supplémentaire ; - éventuellement, un ou plusieurs budgets annexes. La force exécutoire du budget voté est acquise sous deux conditions : - la délibération et l'ensemble des documents constituant le budget doivent être transmis au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement ; - la délibération du conseil municipal ayant adopté le budget doit être publiée. L'exécution du budget est retracée dans le compte administratif. Ce document constitue l'arrêté des comptes à la clôture de l'exercice.

1. L'ANNUALITÉ BUDGÉTAIRE

1.1. LA PRÉVISION

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (ou jusqu'au 30 avril l'année du renouvellement de l'assemblée délibérante). Des modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement peuvent être apportées au budget par l'assemblée délibérante pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections, dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire. Les délibérations relatives à ces modifications budgétaires doivent être transmises au représentant de l'État au plus tard cinq jours après le délai limite visé ci-dessus, c'est-à-dire avant le 26 janvier de l'exercice suivant (article L.1612-11 du CGCT). Les délibérations prises après le 21 janvier ou transmises postérieurement au 26 janvier n'ont, de par la loi, aucun effet juridique.

1.2. L'UNIVERSALITÉ BUDGÉTAIRE

Le budget de la commune doit comprendre l'ensemble des recettes et des dépenses. Cette règle suppose donc : - La non-contraction entre les recettes et les dépenses. Chacune d'entre elles doit donc figurer au budget pour son montant intégral. - La non-affectation d'une recette à une dépense. Les recettes doivent être rassemblées en une masse unique et indifférenciée couvrant indistinctement l'ensemble des dépenses. Toutefois, certaines taxes ou redevances sont affectées, du fait des textes, à des dépenses particulières (exemple : la taxe de séjour). De même, les subventions d'équipement reçues par la commune sont affectées à un équipement ou à une catégorie d'équipements particuliers et doivent conserver leur destination.

C'est pourquoi, à ce stade de l'exercice budgétaire, il est nécessaire d'ajuster les crédits de dépenses et de recettes sur la section de fonctionnement et sur la section d'investissement, tant sur le budget communal que sur le budget assainissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2311-3 et R2311-9,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Vu la délibération 2020/004 portant élection de Monsieur Le Maire, Monsieur WOFYSY Jonathan,
Vu la délibération 2020/07 portant les délégations consenties au maire par le conseil municipal
Vu la délibération 2020/15 portant création des commissions communales
Vu la délibération 2020/16 portant élection des membres des commissions communales
Vu la délibération 2020/28 portant vote du budget communal
Vu l'avis favorable de la commission finances du 12 novembre 2020,
Considérant la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires, selon la présentation ci-après :

<u>Désignations</u>	<u>Dépenses</u> <u>Diminution de</u> <u>crédits</u>	<u>Augmentation</u> <u>de crédits</u>	<u>Recettes</u> <u>Diminution de</u> <u>crédits</u>	<u>Augmentation</u> <u>de crédits</u>
FONCTIONNEMENT				
023 – Virement à la section d'investissement	60 000.00			
6042 – Achat de prestations de services		62 000.00		
615221 - Entretien des bâtiments		16 720.00		
6156 - Maintenance		3 052.00		
6184 – Versement à des organismes de formation		7 000.00		
6226 - Honoraires		25 200.00		
6227 – Frais d'actes et de contentieux		5 000.00		
739223 - FPIC		6 887.00		
6541 – Créances admises en non-valeur		13 000.00		

<u>73111 – Taxes Foncières et d’habitation</u>				<u>78 859.00</u>
<u>Total FONCTIONNEMENT</u>	<u>60 000,00</u>	<u>138 859.00</u>		<u>78 859.00</u>
<u>TOTAL GENERAL</u>	<u>+78 859.00</u>		<u>+78 859.00</u>	
<u>Désignations</u>	<u>Dépenses</u> <u>Diminution de</u> <u>crédits</u>	<u>Augmentation</u> <u>de crédits</u>	<u>Recettes</u> <u>Diminution de</u> <u>crédits</u>	<u>Augmentation</u> <u>de crédits</u>
<u>INVESTISSEMENT</u>				
<u>21316 - Equipements du cimetière</u>	<u>126 012.72</u>			
<u>2135 – Installation générale- agencements-aménagements</u>		<u>83 623.92</u>		
<u>2183 – Matériel de bureau et matériel informatique</u>		<u>7 500.00</u>		
<u>2315 – Installations-matériel et outillage techniques</u>	<u>120 000.00</u>			
<u>021- Virement de la section de fonctionnement</u>			<u>60 000.00</u>	
<u>1341 – Dotation d’équipement des territoires ruraux</u>			<u>85 888.80</u>	
<u>Total INVESTISSEMENT</u>	<u>246 012.72</u>	<u>154 888.80</u>	<u>154 888.80</u>	<u>0,00</u>
<u>TOTAL GENERAL</u>	<u>-76 029.80</u>		<u>-76 029.80</u>	

Il apparait au compte 1341 en recettes d’investissement une diminution de 85 888€. Cette diminution correspond à l’annulation de l’inscription budgétaire concernant les travaux au cimetière, en effet, à ce jour la recette n’a pas été notifiée, un premier dossier de subvention a été déposé trop tard le 29 novembre 2019, un second dossier a été déposé en février 2020 mais aucune notification d’acceptation ou d’attribution n’a été formulée à ce jour. Par conséquent, les crédits inscrits au BP 2020 n’ont pas lieu d’être et doivent-êtr retirés afin de respecter les règles d’annualité budgétaire, d’universalité et de transparence.

En conséquence le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Adopte la Décision Modificative n° 1 tel qu’annexée à la présente délibération.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

DM1 annexée

VOTE :

2 « Contre » (Véronique Mas, Christophe Barbier) /5
« abstentions » (Alice Noguero, Yannick Morin, Sébastien Pinganaud, Anne-Sophie Verbrugge, Alain Quéré) / 20« pour »

La délibération est adoptée à la majorité

DCM N° 2020 – 060

DECISION MODIFICATIVE PREMIERE DU BUDGET ASSAINISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2311-3 et R2311-9,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Vu la délibération 2020/004 portant élection de Monsieur Le Maire, Monsieur WOFYSY Jonathan,
Vu la délibération 2020/07 portant les délégations consenties au maire par le conseil municipal,
Vu la délibération 2020/15 portant création des commissions communales,
Vu la délibération 2020/16 portant élection des membres des commissions communales,
Vu la délibération 2020/29 portant vote du budget Assainissement,
Vu l'avis favorable de la commission finances du 12 novembre 2020,
Considérant la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires, selon la présentation ci-après :

Désignations	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
023 – Virement à la section d'investissement	48 041.06			
658 – Charges diverses de gestion courante		28 041.06		
7068 – Autres prestations de services			20 000.00	
Total FONCTIONNEMENT	48 041.06	28 041.06	20 000.00	
TOTAL GENERAL	-20 000.00		-20 000.00	
Désignations	Dépenses Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Recettes Diminution de crédits	Augmentation de crédits

INVESTISSEMENT				
021- Virement de la section de fonctionnement			48 041.06	
13111– Agence de l'eau			138 022.00	
2315 – Installations-matériel et outillage techniques	186 063.06			
<i>Total INVESTISSEMENT</i>	186 063.06		186 063.06	
TOTAL GENERAL	-186 063.06		-186 063.06	

Il apparait au compte 13111 en recettes d'investissement une diminution de 138 022€. Cette diminution correspond à l'annulation de l'inscription budgétaire concernant les travaux d'assainissement, en effet, à ce jour aucun dossier de demande de subvention n'a été déposée auprès de l'Agence de l'Eau.

Par conséquent, les crédits inscrits au BP 2020 n'ont pas lieu d'être et doivent-être retirés afin de respecter les règles d'annualité budgétaire, d'universalité et de transparence.

En conséquence le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Adopte la Décision Modificative n° 1 tel qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr
DM1 annexée

VOTE :

7 « abstentions » (Véronique Mas, Christophe Barbier, Alice Noguero, Yannick Morin, Sébastien Pinganaud, Anne-Sophie Verbrugge, Alain Quéré) /
20 « pour »

La délibération est adoptée à la majorité

DCM N° 2020 – 061 QUART INVESTISSEMENT 2021 BUDGET COMMUNAL

1.3. L'EXÉCUTION

Le budget s'exécute du 1er janvier au 31 décembre. Le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les titres et les mandats émis par l'ordonnateur. L'article L.1612-1 du CGCT dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits

ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée lors d'exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et de recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions exposées précédemment.

A ce titre, vous trouverez ci-après les projets de « quarts investissement » pour le budget Communal et le Budget Assainissement

Vu le code Général des collectivités territoriales,
Vu l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales autorisant la Commune à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget, et ce, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,
Vu la délibération 2020/004 portant élection de Monsieur Le Maire, Monsieur WOFYSY Jonathan,
Vu la délibération 2020/07 portant les délégations consenties au maire par le conseil municipal,
Vu la délibération 2020/15 portant création des commissions communales,
Vu la délibération 2020/16 portant élection des membres des commissions communales,
Vu la délibération 2020/28 portant vote du budget communal,
Vu la délibération 2020/...portant vote de la décision modificative première du budget communal,
Vu l'avis favorable de la Commission finances du 12 novembre 2020,
Considérant les crédits ouverts au budget 2020, après décisions modificatives, et que le budget est voté par chapitre,
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service public,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, hors restes réaliser, sur l'année 2020, avant l'adoption du budget, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2020, à partir du 02 janvier 2021, dans les limites suivantes :

CREDITS 2020 HORS RAR =	AUTORISATION 2021 (25%) =
Chapitre 20 14 640.00€	3 660.00€
Chapitre 21 457 691.57€	114 423.00€
Chapitre 23 213 368.00€	53 342.00€

Les sommes retenues seront utilisées comme suit :

Chapitre 20 : 3 660€

- Notaire rétrocession : 3660.00€ article 202
-

Chapitre 21 : 114 423€

- Plexi accueil La Marmite : 2 000.00€ article 21318
- Pôle santé : climatisation 50 000.00€ article 2132
- Baie informatique 1 200.00€ article 2183
- Matériel outillage 4 000.00€ article 2158
- Four école élémentaire 7 200.00€ article 2188
- Monument aux morts réfection 3500.00€ article 21316
- Etude réaménagement Charles Pathé (Semaf) 31 392.00€ article 2152
- Travaux de voirie devant boulangerie 4 000.00€ article 2152
- Travaux divers bâtiments communaux 11 131.00€ article 2135

Chapitre 23 : 53 342€

- Jardinières et aménagement mobilier Ambolet 9 500.00€ article 2315
- Marquage au sol Ambolet 3 000.00€ article 2315
- Divers reprises dans le cadre du bail de voirie 40 842.00€ article 2315

Article 2 : de dire que les crédits utilisés seront inscrits au budget de l'année 2021.

Article 3 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

2« Contre » (Véronique Mas, Christophe Barbier/ 25
« pour »

La délibération est adoptée à la majorité

DCM N° 2020 – 062 QUART INVESTISSEMENT 2021 BUDGET ASSAINISSEMENT

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales autorisant la Commune à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget, et ce, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Vu la délibération 2020/004 portant élection de Monsieur Le Maire, Monsieur WOFYSY Jonathan,

Vu la délibération 2020/07 portant les délégations consenties au maire par le conseil municipal,

Vu la délibération 2020/15 portant création des commissions communales,

Vu la délibération 2020/16 portant élection des membres des commissions communales,

Vu la délibération 2020/29 portant vote du budget assainissement,

Vu la délibération 2020/.... portant vote de la décision modificative première du budget assainissement,

Considérant les crédits ouverts au budget 2020, après décisions modificatives, et que le budget est voté par chapitre,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service public,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, hors restes réalisés, sur l'année 2020, avant l'adoption du budget, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2020, à partir du 02 janvier 2021, dans les limites suivantes :

CREDITS 2020 HORS RAR =	AUTORISATION 2021 (25%) =	
Chapitre 20	22 916.00€	5 729.00€
Chapitre 23	248 941.00€	62 235.00€

Les sommes retenues seront utilisées comme suit :

Chapitre 20 :

- PR Pathé SPS 5533.20€ article 2031

Chapitre 23 :

- Divers travaux en assainissement 62 235.00€ article 2315

Article 2 : de dire que les crédits utilisés seront inscrits au budget de l'année 2021.

Article 3 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

2 « abstentions » (Véronique Mas, Christophe Barbier) / 25 « pour »

La délibération est adoptée à la majorité

DCM N° 2020 – 063 ADMISSION EN NON-VALEUR

2. LES CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Les états des restes à recouvrer sur les recettes de l'exercice courant (exercice N) sont arrêtés à la date du 30 juin de l'exercice suivant (exercice N+1). Les états des restes à recouvrer sur les recettes des exercices antérieurs à l'exercice N sont arrêtés au 31 décembre de l'exercice N. Ces états, accompagnés des justifications de retard et des demandes d'admission en non-valeur formulées par le comptable, sont soumis à l'assemblée délibérante qui statue :

- sur la portion des restes à recouvrer dont il convient de poursuivre le recouvrement ;
- sur la portion qu'elle propose d'admettre en non-valeur, au vu des justifications produites par le comptable, en raison, soit de l'insolvabilité des débiteurs, soit de la caducité des créances, soit de la disparition des débiteurs ;

2.1. LES ADMISSIONS EN NON-VALEUR :

Lors de leur admission en non-valeur par l'assemblée délibérante Les créances sont inscrites au débit du compte 654 « Pertes sur créances irrécouvrables » et plus précisément au compte 6541 "admission en non-valeur". L'écriture est constatée au vu d'un mandat émis par l'ordonnateur et appuyé de la décision de l'assemblée délibérante prononçant l'admission en non-valeur.

A ce titre, vous trouverez ci-dessous, l'état des demandes d'admission en non- valeur, dressé par le comptable public, pour régularisation sur exercices antérieurs (2007 à 2015).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances éteintes et les non-valeurs,

Vu la délibération 2020/004 portant élection de Monsieur Le Maire, Monsieur WOFYSY Jonathan,

Vu la délibération 2020/07 portant les délégations consenties au maire par le conseil municipal,

Vu la délibération 2020/15 portant création des commissions communales,

Vu la délibération 2020/16 portant élection des membres des commissions communales,

Vu la délibération 2020/28 portant vote du budget Communal,

Vu la délibération 2020/... portant vote de la décision modificative première du budget assainissement,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

Considérant la demande d'admissions en non-valeurs n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution, pour un montant total de créances de 8 844.37 € (dette résiduelle des exercices 2007 à

2015 concernant des facturations familles sur le service enfance,

Exercice pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer
2011	T-238	103,85 €
2011	T-238	48,56 €
2011	T-264	80,40 €
2011	T-264	31,98 €
2009	T-109	3 608,76 €
2014	T-392	4 364,68 €
2011	T-262	2,00 €
		8 240,23 €

Exercice pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer
2007	T-8	17,64 €
2007	T-8	18,30 €
2007	T-222	27,45 €
2007	T-222	32,49 €
2009	T-220	313,25 €
2012	T-3	40,20 €
2010	T-7	53,89 €
2015	T-545	52,80 €
2012	T-251	13,87 €
2015	T-451	34,25 €
		604,14 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Article 1 : Décide d'admettre en non-valeur la somme de 8 844,37 € inscrits en dépense au compte 6541 de la section de fonctionnement.

Article 2 : Autorise le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier

Article 3 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

7« Contre » ((Véronique Mas, Christophe Barbier, Alice Noguero, Yannick Morin, Sébastien Pinganaud, Anne-Sophie Verbrugge, Alain Quéré)/ 20« pour »
La délibération est adoptée à la majorité

DCM N° 2020 – 064

INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS, DU PERSONNEL COMMUNAL ET DES BENEVOLES INTERVENANT POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE

Par délibération n°10/06/61 du 30 septembre 2010, le Conseil municipal a adopté une délibération fixant les modalités de remboursement des frais missions liés au mandat des élus locaux.

Cependant, la commune n'a jamais délibéré au sujet du remboursement des frais engagés par les agents et les bénévoles dans le cadre de l'exercice de leurs missions. Pourtant, les agents territoriaux et les bénévoles intervenants pour le compte de la commune peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service et de la collectivité et être autorisés à cet effet à utiliser leur véhicule personnel. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer les modalités de remboursement des frais relatifs aux missions et déplacements des agents, des élus locaux, des bénévoles et toute personne intervenant dans le cadre d'une mission relative à la collectivité.

Afin de fixer les modalités de remboursement des frais relatifs aux missions et déplacement des agents et des bénévoles de la commune, il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'adopter une délibération visant au remboursement des frais de transport, des frais de repas et des frais d'hébergement des intéressés.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 fixant le montant maximum de participation de l'administration employeur aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de-France,

Vu l'arrêté du 05 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que les frais de séjours (frais d'hébergement et de restauration) engagés à l'occasion de missions sur le

territoire métropolitain sont remboursés forfaitairement,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : Les frais relatifs aux missions et déplacements des agents et des bénévoles ou toute personne intervenant dans le cadre d'une mission relative à la collectivité sont remboursés par la commune.

Article 2 : Les frais de transports seront remboursés au regard du moyen de transport le moins cher et le mieux adapté. La prise en charge des frais de transport est conditionnée à la production de justificatifs de paiement à l'ordonnateur.

Les élus, les agents et les bénévoles verront leurs frais de déplacement pris en charge de la manière suivante :

- Soit sur la base du transport public de voyageurs le moins cher, sur production de justificatifs,
- Soit sur la base d'indemnités kilométriques fixées en fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue comme suit :
 - Utilisation de la voiture personnelle : sur la base d'indemnités kilométriques (taux fixé par arrêté ministériel) :

Indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel			
Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
Véhicule de 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

- Utilisation du véhicule à deux roues :
 - cylindrée supérieure à 125 cm³ = 0,14 € par kilomètre
 - cylindrée de 50 à 125 cm³ = 0,11 € par kilomètre

Article 3 : L'agent ou le bénévole qui a utilisé son véhicule personnel, peut être remboursé de ses frais de stationnement et de péages sur présentation des pièces justificatives.

Article 4 : Les frais d'hébergement des agents et des bénévoles engagés dans le cadre de l'exercice de leurs missions feront l'objet d'un remboursement forfaitaire à hauteur de 70 € la nuitée pour un hébergement en Province, 110€ pour un hébergement à Paris intra-muros et 90 € pour un hébergement dans une commune dont la population est au moins égale à 200 000 habitants ou appartenant à la métropole du grand Paris (taux fixé par arrêté ministériel et qui évoluera en fonction des revalorisations législatives ou réglementaires), sur justificatif de l'effectivité de la dépense.

Article 5 : Les frais de repas des agents et des bénévoles, engagés dans le cadre de l'exercice de leurs missions, feront l'objet d'un remboursement forfaitaire à hauteur de 17,50€ maximum par repas (taux fixé par arrêté ministériel et qui évoluera en fonction des revalorisations législatives ou réglementaires), sur justificatif de l'effectivité de la dépense.

Article 6 : Les montants exposés ci-dessus seront automatiquement revalorisés en fonction des évolutions législatives ou réglementaires.

Article 7 : Les déplacements professionnels feront l'objet d'un ordre de mission du Maire.

Article 8 : Le Maire est autorisé à procéder au paiement des sommes dues au titre des remboursements des frais de mission et de déplacement des agents et des bénévoles.

Article 9 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

La délibération est adoptée à l'unanimité

ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION, DES AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES ET DES ATSEM

En 2018, la commune a instauré l'annualisation du temps de travail des animateurs, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des agents d'entretien et de restauration ainsi que pour la police municipale et les services techniques.

Deux ans plus tard, en concertation avec les représentants du personnel, un bilan est réalisé. Ce bilan fait apparaître la nécessité de réaliser quelques ajustements à cette annualisation pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, pour les agents d'entretien et de restauration et pour les agents des services techniques.

Tenant compte des suggestions des représentants du personnel et du décret n°2000-815 du 25 août 2000, au regard duquel la durée annuelle de travail effectif est de 1607 heures, il est proposé de revoir l'annualisation du temps de travail de ces différents services en maintenant les cycles de travail.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu la délibération n° 18/06/50 du 27 juin 2018 portant annualisation du temps de travail des animateurs, ATSEMS, agents d'entretien et de restauration,
Vu la délibération n° 18/12/90 du 20 décembre 2018 portant annualisation du temps de travail de la police municipale, des services administratifs et services techniques,
Considérant la nécessité d'apporter des modifications à l'annualisation du temps de travail des services précités,
Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 5 novembre 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : Le temps de travail des agents d'entretien et de restauration est annualisé de la manière suivante :

Le temps de travail des agents d'entretien et de restauration est réparti sur deux cycles :

- Un cycle de 36 semaines correspondant aux semaines scolaires durant lequel les agents travailleront 37h19 hebdomadaires.
- Un cycle de 9 semaines correspondant aux semaines des vacances scolaires durant lequel les agents travailleront 35h30 hebdomadaires.
- Les agents auront 10 jours de repos compensateurs en plus des 5 semaines de congés annuels qu'ils devront obligatoirement prendre pendant la période des vacances scolaires.

Article 2 : Le temps de travail des agents des services techniques est annualisé de la manière suivante :

Le temps de travail des agents des services techniques est réparti sur trois cycles :

- Un cycle de 25 semaines correspondant à la période du 1er septembre au 28/29 février durant lequel les agents travailleront 36h15 hebdomadaires.
- Un cycle de travail de 18 semaines correspondant à la période du 1er mars au 30 juin durant lequel les agents travailleront 42h30 une semaine sur deux et 38h30 une semaine sur deux.
- Un cycle de 9 semaines correspondant aux mois de juillet et août, durant lequel les agents travailleront 30h00 par semaines.
- Les agents auront 10 jours et une heure de repos compensateurs en plus des 5 semaines de congés annuels qu'ils devront obligatoirement prendre de la manière suivante : 3 semaines durant le cycle de septembre à février ; 1 semaine durant le cycle de mars à juin et 3 semaines durant le cycle de juillet à août. L'heure isolée de repos compensateur pourra être prise durant n'importe quel cycle.

Article 3 : Le temps de travail des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est annualisé de la manière suivante :

Le temps de travail des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti sur deux cycles :

- Un cycle de 36 semaines correspondant aux semaines scolaires. Durant ce cycle, les agents travailleront 35h50 pendant 27 semaines et 44h50 pendant 9 semaines.
- Un cycle de travail de 8 semaines correspondant aux vacances scolaires, durant lequel les agents travailleront 36h00 hebdomadaires.
- 4h07 seront affectées à des réunions avec l'équipe pédagogique scolaire et à l'ALSH
- En plus des 5 semaines de congés annuels, les agents auront 15 jours de repos compensateurs à prendre obligatoirement pendant les vacances scolaires.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

La délibération est adoptée à l'unanimité

SÉCURITÉ

DCM N° 2020 – 066

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MUTUALISATION DES SERVICES DE POLICE MUNICIPALE DES VILLES DE BRIE-COMTE-ROBERT, CHEVRY-COSSIGNY, SERVON ET VARENNES-JARCY

Depuis le 18 mai deux mille dix-sept, les communes de Brie Comte Robert, Servon, Chevry-Cossigny et Varennes-Jarcy se sont engagés dans un processus de mutualisation de leurs services de police municipale. A cet effet, une convention a été établie pour la période 2017-2020.

Fort de cette expérience confirmée, il est proposé de reconduire ce type de conventionnement pour les trois prochaines années.

Il apparait en effet plus que nécessaire de mobiliser les moyens pour renforcer les dispositifs de sécurité, et répondre efficacement aux attentes des populations locales, notamment dans le contexte actuel d'état d'urgence et de crise sanitaire.

Il précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements. Les agents de police municipale mis à disposition sont compétents sur le territoire de chacune des communes concernées. Pendant l'exercice de leur fonction sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du Maire ou des Adjointes chargés de la sécurité de cette commune. La convention est transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer

Objet : Renouvellement de la convention de mutualisation des services de Police Municipale des villes de Brie Comte Robert, Chevry-Cossigny, Servon, et Varennes Jarcy

Vu la loi n°2007-297 relative à la prévention de la délinquance, notamment son article 4,

Vu la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu les décrets 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de Police Municipale et leurs équipements et 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu les dispositions du chapitre IV du décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 applicables aux agents de Police Municipale

mis à disposition de plein droit dans les conditions fixées à l'article L2212-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L2210,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et plus particulièrement les articles L511-1 et L511-2, L512-1 et suivants, L511-5 et R512-1 à R512-4,

Vu la convention de mutualisation des services de Police Municipale de Brie Comte Robert et Servon signée le 18 mai 2017 et ses trois avenants signés le 6 février 2018, le 19 mars 2018 et le 30 mars 2018,

Vu la convention type de coordination de la Police Municipale de Chevry-Cossigny et des forces de sécurité de l'Etat signée le quatre avril deux mille dix-sept,

Vu la note explicative de synthèse,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide,

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la mutualisation des services de Police Municipale de Brie Comte Robert, Servon, Chevry-Cossigny et Varennes Jarcy pour une durée minimale d'un an renouvelable par tacite reconduction, ne pouvant pas excéder 3 ans, après autorisation du représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à fixer avec les Maires de Brie-Comte-Robert, Servon et Varennes Jarcy, les modalités de répartition du temps des agents de Police Municipale des quatre communes, des charges financières en personnel, équipements et fonctionnement.

La délibération est adoptée à l'unanimité

CADRE DE VIE / TRAVAUX

DCM N° 2020 – 067

TRANSFORMATION DU SyAGE en EPAGE

Par délibération en date du 26 novembre 2019, le Comité Syndical du SyAGE a décidé de solliciter sa demande de transformation en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE).

Le Comité de Bassin Seine-Normandie a rendu un avis favorable à cette transformation du Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du Bassin Versant de l'Yerres (SyAGE) en EPAGE, le 23 juin 2020.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) de l'Yerres a également rendu un avis favorable à cette transformation, le 27 février 2020.

Cette procédure de transformation, prévue aux articles L.213-12 et R.213-49 du Code de l'Environnement, nécessite l'avis favorable des collectivités membres du SyAGE.

La délibération du SyAGE du 26 novembre 2019, celle du Comité de Bassin Seine-Normandie du 23 juin 2020 et celle de la CLE de l'Yerres du 27 février 2020 sont jointes en annexe.

Vu les articles L.211-7, L.213-12 et R.213-49 du Code de l'Environnement,

Vu la délibération du SyAGE du 26 novembre 2019 sollicitant sa transformation en EPAGE et le projet de statuts annexé à cette délibération,

Vu les avis favorables du Comité de bassin du 23 juin 2020 et de la Commission Locale de l'Eau du 27 février 2020,

Conformément à l'arrêté interpréfectoral du 25 octobre 2019, le SyAGE exerce depuis le 1^{er} janvier 2020 la compétence GEMAPI sur la Quasi-totalité du Bassin Versant de l'Yerres ;

Dans la continuité, le SyAGE a sollicité, par délibération du 26 novembre 2019, sa transformation en EPAGE, comme l'avait souhaité Madame la préfète de Seine-et-Marne lors de la réunion du 19 juin 2018. En effet, aux termes de l'article L.213-12 du Code de l'Environnement, un EPAGE est un syndicat mixte constitué à l'échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve en vue d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux ;

Suite à l'avis favorable du Comité de Bassin et de la Commission Locale de l'Eau, le Préfet coordonnateur de Bassin a invité le SyAGE à poursuivre la procédure, en notifiant aux collectivités membres sa délibération accompagnée des avis du Comité de Bassin et de la Commission Locale de l'Eau, afin qu'ils se prononcent sur la transformation en EPAGE ;

Il convient donc de se prononcer sur la transformation du SyAGE en EPAGE.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article unique : de donner un avis favorable sur la transformation du SyAGE en EPAGE.

La délibération est adoptée à l'unanimité

URBANISME

DCM N° 2020 – 068

OPPOSITION AU TRANSFERT DE COMPETENCE DU PLAN LOCAL D'URBANISME A LA C.C.O.B.

La loi Alur prévoyait que si, après le 27 mars 2017, la Communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de PLU, elle le deviendra de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit le 1er janvier 2021. Les communes peuvent néanmoins continuer de s'opposer à ce transfert, dans le délai de trois mois précédant cette échéance.

Chacune des communes de la CCOB s'étaient opposées et pour Chevry-Cossigny la délibération avait été prise le 15 mars 2017.

Il convient à nouveau que chaque commune de la CCOB prenne une nouvelle délibération.

En cas de non délibération, la compétence serait automatiquement transférée à la CCOB au 1er janvier 2021.

Mais la loi organise à nouveau une période durant laquelle un droit d'opposition pourra être exercé par les communes membres : si, dans les trois mois précédant le 1er janvier 2021, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu. Les délibérations qui pourront être prises en compte seront donc celles qui seront rendues exécutoires entre le 1er octobre et le 31 décembre 2020.

A noter toutefois que la communauté peut choisir de prendre la compétence PLU en cours de mandat, avec l'accord de ses communes membres suivant le principe de majorité qualifiée. Si le Conseil municipal s'était déjà exprimé le 30 septembre sur le sujet, il s'avère que la délibération devait être présentée entre le 1 octobre et le 31 décembre 2020. Aussi, il est proposé de présenter à nouveau cette délibération dans les délais impartis.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 136 de la loi ALUR du 24 mars 2014,

Vu la note explicative de synthèse,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission urbanisme du 16/09/2020

Considérant que les quatre communes souhaitent en premier lieu développer leur collaboration afin de créer un cadre favorable à l'élaboration d'un PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) à terme,

Considérant qu'il apparaît prématuré de transférer la compétence PLU (Plan Local d'Urbanisme) à la Communauté de Communes de l'Orée de la Brie, et qu'il est dans l'intérêt de la Commune de conserver cette compétence,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : s'oppose au transfert de compétence du Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes de l'Orée

de la Brie.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

La délibération est adoptée à l'unanimité

DCM N° 2020 – 069

MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS – CONVENTIONS ENTRE ORANGE ET LA COMMUNE DE CHEVRY-COSSIGNY

Dans le cadre de la dissimulation des réseaux aériens et de leur enfouissement sur le hameau du Plessis-les-Nonains, la commune de Chevry-Cossigny et Orange se sont accordés pour la mise en place en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques.

Aussi, les modalités d'intervention et de financement de cette opération sont arrêtées par des conventions entre Orange et la Commune qui s'appuie sur l'accord national signé entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (F.N.C.C.R.), l'Association des Maires de France (A.M.F.) et Orange.

La convention cadre, déjà signée le 10/07/2018, a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales dans les opérations d'enfouissement coordonné. Celle-ci relève de l'option B qui attribue à Orange la propriété des installations de communications électroniques. En effet dans cette option B, la Commune ne finance pas intégralement les installations ainsi créées. Orange les finance en partie, en reste propriétaire, en assure la gestion, l'entretien et la maintenance, tout en conférant un droit d'usage à la Commune.

Cette convention cadre définit les principes de répartition de la prise en charge des prestations entre la collectivité et l'opérateur dans le cadre de l'enfouissement coordonné des ouvrages de télécommunication et de distribution d'électricité, ainsi que le modèle de convention particulière à intervenir entre l'opérateur et la collectivité pour toute opération entrant dans son champ d'application.

Les trois conventions, objet de cette délibération, sont des conventions particulières, l'une pour la portion de RD35 correspondant à l'effacement du réseau Orange, les deux suivantes pour la rue de Beauverger et pour l'impasse des Coquelicots correspondant à l'enfouissement du réseau Orange. Elles définissent pour chacune des trois opérations, la répartition des prestations, des coûts, des droits et des responsabilités tant de la Commune que d'Orange.

Sur la portion de RD35, l'enfouissement des réseaux n'étant pas coordonné avec la distribution d'électricité, la convention cadre ne s'applique pas. Une convention particulière relative à la réalisation des travaux d'effacement du réseau Orange a donc été établie. Le coût supporté par la commune s'élève à 6742,10€ pour cette opération.

Sur la deuxième convention particulière relative à l'enfouissement sur la rue de Beauverger, la convention cadre s'applique, de ce fait Orange finance les travaux et le montant de sa participation est de 4624,20€ sur cette opération.

Enfin, sur la troisième convention particulière relative à l'enfouissement sur l'impasse des Coquelicots, la convention cadre s'applique également, de ce fait Orange finance les travaux et le montant de sa participation est de 1277,20€ sur cette opération.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la nécessité de procéder à l'enfouissement des réseaux de télécommunications sur le hameau du Plessis-les-Nonains,

Considérant qu'il est nécessaire de passer des conventions avec Orange pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communication établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité ou non,

Entendu l'exposé précédent sur le contenu des différentes conventions,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : d'approuver la réalisation des travaux d'enfouissement des équipements de communication électroniques d'Orange comprenant du génie civil et du câblage, rue de Beauverger, impasse des Coquelicots et sur la RD35.

Article 2 : d'indiquer que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2021.

Article 3 : d'autoriser le Maire à la signature de la convention cadre et des conventions particulières avec Orange définissant les conditions de la mise en œuvre des dits réseaux.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

La délibération est adoptée à l'unanimité

DECISIONS DU MAIRE

2020/020	05/10/2020	CONTRAT LA POSTE NOUVEAUX VOISINS	CONTRAT LA POSTE – MAILLING NOUVEAUX VOISINS 6 DERNIERS MOIS
2020/021	05/10/2020	CONTRAT LA POSTE ABONNEMENT NOUVEAUX VOISINS	CONTRAT LA POSTE – ABONNEMENT NOUVEAUX VOISINS POUR UNE PERIODE DE 12 MOIS
2020/022	06/10/2020	CONTRAT DE CESSION SPECTACLE	Spectacle HALLOWEEN à destination des enfants du centre de loisirs
2020/023	07/10/2020	CONTRAT RENOUVELLEMENT DU PARC COPIEURS	CONTRAT DE SERVICE LOCATION, MAINTENANCE ET DEPANNAGE DU MATERIEL DU PARC COPIEURS
2020/024	20/10/2020	CONTRAT BERGER LEVRAULT ECHANGES SECURISÉS	CONTRAT BERGER LEVRAULT ECHANGES SECURISÉS- i-PARAPHEUR POUR USAGES INTERNES VISA GESTION FINANCES
2020/025	20/10/2020	CONTRAT BERGER LEVRAULT GESTION DES HABILITATIONS	CONTRAT BERGER LEVRAULT GESTION FINANCIÈRE- GESTION DES HABILITATIONS
2020/026	18/11/2020	CONTRAT ARPEGE	SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE SERVICE POUR L'ACQUISITION, LA MAINTENANCE DES LOGICIELS ET OUTILS

			ARPEGE
2020/27	18/11/2020	CONTRAT DE MISSION LA SELARL ACTIVE AVOCATS	SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE MISSION LA SELARL ACTIVE AVOCATS- LA SCI LES JARDINS DE CANDICE


Jonathan Wofsy
Maire
Vice-président de l'Orée de la Brie

